

25 Février 1958 TOGO.

CONVENTION RELATIVE A LA MÉTÉOROLOGIE, SIGNÉE A LOMÉ.

En vigueur le 5 mars 1958.

M. Gérard Jaquet, Ministre de la France d'Outre-Mer de la République Française, représentant le Gouvernement de la République Française, d'une part,
M. Nicolas Grunitzky, Premier Ministre de la République du Togo, représentant le Gouvernement de la République du Togo, d'autre part,

Sont convenus :

Article 1. — Le Service français de la Météorologie au Togo, placé sous l'autorité du Représentant de la République Française est chargé des missions suivantes :

- exécution des conventions et accords internationaux en matière de météorologie ;
- élaboration et concentration de renseignements météorologiques, leur diffusion dans les domaines pratique, technique et scientifique ; émissions de caractère international et celles propres au Service ;
- élaboration et diffusion des prévisions et analyse ;
- assistance météorologique aux navigations aérienne et maritime.

Article 2. — Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ce Service sont supportées par le budget français.

Article 3. — A la demande du Gouvernement Togolais le Service français de la Météorologie peut assurer le fonctionnement des postes climatologiques et pluviométriques et la publication des observations recueillies par eux ; dans ce cas, les dépenses correspondantes seraient à la charge du Gouvernement du Togo.

Article 4. — Dans le cadre du Règlement Technique de l'Organisation Météorologique Mondiale et aux fins indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, le Service français de la Météorologie a la charge :

- d'organiser et d'exploiter un réseau de stations effectuant des observations et des centres chargés de fournir des renseignements météorologiques ;
- de préparer et de mettre en application la réglementation relative aux activités énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5. — Le Gouvernement Togolais prendra les mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif permettant le fonctionnement du Service français de la Météorologie, notamment en matière domaniale et de protection des transmissions radiotélégraphiques.

Article 6. — Le Chef du Service français de la Météorologie au Togo est nommé par le Gouvernement Français après accord du Gouvernement Togolais. Il a dans ses attributions les liaisons avec l'Organisation Météorologique Mondiale.

Article 7. — Le Service français de la Météorologie fournit au Gouvernement Togolais un compte rendu d'activité trimestriel et, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble.

Article 8. — La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord, après préavis d'un an. Sa date d'entrée en vigueur sera celle de la publication au Journal Officiel de la République du Togo du décret n° 58-187 du 22 février 1958 (5) modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Gérard Jaquet.

Nicolas Grunitzky.

1^{er} Mars - 27 Février 1958 ISRAËL.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES PORTANT SUPPRESSION DU VISA POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE, SIGNÉ A PARIS.

(5) *J.O. de la République du Togo* du 5 mars 1958, p. 6.

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur de Lui proposer l'accord suivant concernant l'abolition des visas sur les passeports diplomatiques et de service français et israéliens :

1°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service français pourront entrer en Israël et en sortir sous le couvert de leur passeport sans visa israélien ;
2°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens pourront entrer en France et en sortir sous le couvert de leur passeport sans visa français ;
3°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service français et israéliens pourront effectuer respectivement en Israël et en France des séjours ne dépassant pas trois mois ;

4°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service français et israéliens qui seront appelés à exercer des fonctions en Israël et en France demanderont sur place l'autorisation de séjour habituelle ;

5°) en raison de la nature particulière des fonctions des observateurs de l'Organisation de la Trêve des Nations Unies en Israël le Gouvernement Israélien prie le Gouvernement Français de bien vouloir lui signaler préalablement le cas de personnes appelées à se rendre en Israël dans le cadre de cette Organisation.

En cas d'acceptation par le Gouvernement Français, l'Ambassade d'Israël suggère que le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1958.

Le 27 février 1958.

Au Ministère des Affaires Étrangères, Paris.

Paris, le 1^{er} mars 1958.

Par sa note en date du 27 février 1958 l'Ambassade d'Israël en France a bien voulu proposer la suppression de la formalité du visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens et français.

Le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Israël en France que ses propositions rencontrent son agrément.

Dans ces conditions l'accord suivant pourra entrer en vigueur le 1^{er} avril 1958.

1°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens pourront entrer en France et en sortir sous le couvert de leur passeport sans visa israélien ;
2°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service français pourront entrer en Israël et en sortir sous le couvert de leur passeport sans visa français ;
3°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens et français pourront effectuer respectivement en France et en Israël des séjours ne dépassant pas trois mois ;

4°) les titulaires de passeports diplomatiques et de service israéliens et français qui seront appelés à exercer des fonctions en France et en Israël demanderont sur place l'autorisation de séjour habituelle.

D'autre part, ainsi que le demande l'Ambassade, le Ministère des Affaires Étrangères lui signalera le cas des observateurs des Nations Unies appelés à se rendre en Israël.

A l'Ambassade d'Israël à Paris.

— 12 —

5 Mars - 21 Février 1958 ITALIE.

ÉCHANGE DE NOTES RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS.

— 13 —

14 Mars 1958 IRLANDE.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF AUX PASSEPORTS COLLECTIFS, SIGNÉ A PARIS.

En vigueur le 14 mars 1958.